

**ACCORD RELATIF AU CONSEIL
MAGHREBIN DES BIBLIOTHEQUES NATIONALES**

ACCORD RELATIF AU CONSEIL MAGHREBIN DES BIBLIOTHEQUES NATIONALES

**La République Algérienne démocratique et populaire,
La République Tunisienne,
La Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et Socialiste la Grande ,
Le Royaume du Maroc,
La République Islamique de Mauritanie,**

-Partant des dispositions du traité constitutif de l'Union du Maghreb Arabe, notamment son article 3;

-Ouvrant pour la réalisation des objectifs du traité et appliquant le programme de l'Union;

-Appliquant les dispositions de la convention de la coopération culturelle entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe signée à Nouakchott en date du 11 novembre 1992

ont convenu de ce qui suit :

PARAGRAPHE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Définition

En vertu de cet accord, il est créé un conseil maghrébin des bibliothèques nationales dans le but de concrétiser la coopération scientifique dans le domaine des bibliothèques nationales entre les Etats de l'Union et ce, à travers l'institution de liens solides dans tous les domaines et activités des bibliothèques nationales à l'effet de promouvoir la recherche scientifique et technique dans ces Etats.

Article 2 : Structuration

Le conseil se compose de quatre structures et d'un centre des archives:

- a- une structure de décision qui est le comité directeur.
- b- une structure consultative qui est le conseil élargi.
- c- une structure exécutive qui est le Secrétariat permanent.
- d- une structure technique qui est les commissions spécialisées.
- e- un centre spécifique des archives qui est la bibliothèque centrale maghrébine.

PARAGRAPHE II

LE COMITE DIRECTEUR

Article 3 : Les missions

Le comité directeur est chargé de proposer les différents programmes de travaux du conseil et de prendre les décisions le concernant.

Article 4 : La composition

Le comité directeur se compose des cinq (5) directeurs des bibliothèques nationales.

Article 5 : Le siège

Le lieu de réunion du comité change alternativement entre les cinq pays membres, la présidence étant assurée par le pays d'accueil.

Article 6 : Déroulement des travaux

Le comité directeur se réunit deux fois par an dans le cadre de la réunion du conseil élargi et peut se réunir, le cas échéant, en sessions extraordinaires, la présidence étant assurée alternativement par les cinq (5) directeurs.

PARAGRAPHE III LE CONSEIL ELARGI

Article 7 : Les missions

Le conseil élargi est chargé de l'étude et de la discussion des programmes proposés par le comité directeur et de leur enrichissement ainsi que les programmes et activités des commissions spécialisées.

Article 8 : La composition

Le conseil est composé des directeurs des cinq (5) bibliothèques nationales, des présidents des commissions spécialisées dans chaque bibliothèque nationale, des membres du Secrétariat permanent et ainsi que de certaines personnalités qui prêtent une attention au livre, aux bibliothèques et à la recherche scientifique.

Article 9 : Le siège

Le siège du conseil élargi est fixé à la bibliothèque centrale maghrébine à Alger.

Article 10 : Déroulement des travaux

Le Conseil élargi se réunit deux fois par an, la présidence est assurée par le pays d'accueil.

PARAGRAPHE IV LE SECRETARIAT PERMANENT

Article 11 : Les missions

Le Secrétariat permanent est chargé de la préparation de la coordination et de l'exécution des travaux du conseil élargi, du comité directeur et des commissions spécialisées.

Article 12 : La composition

Le Secrétariat permanent se compose de cinq membres qui représentent les cinq bibliothèques nationales et qui élisent annuellement en leur sein , un rapporteur.

Article 13 : Le siège

Le siège du Secrétariat permanent est fixé à la bibliothèque centrale maghrébine .

Article 14 : Les travaux

Le Secrétariat oeuvre de manière permanente et participe à toutes les réunions.

PARAGRAPHE V
LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 15 : La composition

Les commissions spécialisées sont :

- La commission de la préservation du patrimoine et de sa maintenance.
- la commission juridique et financière;
- la commission des activités scientifiques, techniques, culturelles et de la formation.

Article 16 : Missions de la commission de la préservation du patrimoine et de la maintenance

Cette commission est chargée d'élaborer un programme de réalisation d'un répertoire unifié de manuscrits, d'un plan de maintenance, de restauration, de préservation , de photographie, de recherche et d'édition et de la publication d'une revue spécialisée faisant connaître les manuscrits, les publications et les revues au niveau des Etats de l'Union.

Article 17 : Missions de la commission juridique et financière

Cette commission est chargée de proposer des projets de loi uniformes concernant les cinq (5) bibliothèques nationales dans tous les domaines et aussi d'étudier toutes les affaires financières.

Article 18 : La commission des activités scientifiques techniques, culturelles et de la formation

Cette commission est chargée des activités de l'ordinateur et ce, en oeuvrant pour l'informatisation des méthodes et des équipements informatiques afin de faciliter et l'emmagasinement des informations, de leur récupération et de leur circulation entre les bibliothèques nationales dans le Maghreb Arabe et l'aspiration au développement des prestations, relatives aux copies et photocopies des manuscrits, des livres rares et des revues peu disponibles et ce, en plus de l'informatisation des normes de travail technique entre les bibliothèques.

La commission veille à la disponibilité de copies supplémentaires des livres dans le cadre du dépôt complémentaire avec lesquelles elle dote les bibliothèques nationales.

Elle laisse, à chaque bibliothèque nationale, le libre choix, en ce qui concerne les journaux et les revues.

Et parmi ses missions, l'approfondissement des liens des échanges et de la coopération dans tous les domaines comme la recherche sur le patrimoine et sa publication et l'organisation des expositions, des colloques et des rencontres et l'échange des visites entre les bibliothèques nationales maghrébines.

Cette commission se charge de la formation des travailleurs des bibliothèques nationales dans tous les domaines de spécialité relatives à la fonction des bibliothèques.

Article 19 : La composition

Chaque commission est composée de cinq (5) membres représentant les cinq (5) bibliothèques nationales.

Article 20 : Périodicité des réunions

Les commissions spécialisées se réunissent deux fois par an dans le cadre de la réunion semestrielle du conseil élargi.

PARAGRAPHE VI LA BIBLIOTHEQUE CENTRALE MAGHREBINE

Article 21

Les fonctions et le mode de gestion de la bibliothèque centrale maghrébine à Alger seront fixés par des textes spécifiques ultérieurs.

Article 22

L'amendement de cet accord se fera sur proposition de l'un des Etats membres.

Cet amendement entrera en vigueur après sa ratification par l'ensemble des Etats de l'Union.

Article 23

Cet accord est soumis à ratification par l'ensemble des Etats membres conformément aux procédures en vigueur dans chacun de ces Etats. Elle entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification auprès du Secrétariat Général de l'Union du Maghreb Arabe qui en informera les Etats membres .

Signé à Tunis à la date du 21 Chaoual 1414 de l'an 1403 suivant la date de décès du prophète, correspondant au 2 avril 1994 en six (6) exemplaires originaux chacun d'eux faisant foi.

**République Algérienne
Démocratique et Populaire
Mohamed Salah DEMBRI
Ministre
des affaires Étrangères**

**République Tunisienne
Habib BEN YAHIA
Ministre
des affaires Étrangères**

**La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne
Populaire et Socialiste
Djemaa El Mahdi EL FEZZANI
Comité Populaire
Général de l'Union**

**Royaume du Maroc
Abdellatif FILALI
Ministre d'Etat chargé Secrétaire du
des affaires étrangères
et de la Coopération**

**République Islamique de Mauritanie
Mohamed Salem OULD LAKHAL
Ministre des affaires Étrangères
et de la coopération**